

2 D IMMO
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €
19 CHEMIN DES LANDRES 69360 TERNAY
RCS LYON 903 490 878

(ci-après la "Société")

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 30/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre,
le 30 juin, à 09:00,

L'Assemblée Générale Mixte de la Société 2 D IMMO, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € divisé en 100 parts sociales de 100,00 € chacune, s'est réunie sur convocation faite par Monsieur Remi Descotes, Associé et Gérant, au siège social de la Société, à savoir : 19 CHEMIN DES LANDRES 69360 TERNAY.

La convocation a été adressée à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par tous les associés présents et représentés, à laquelle sont annexés, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents :

	Pleine propriété
- Monsieur Thomas DESCOTES	50 parts
- Monsieur Remi DESCOTES	50 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels le nombre total de parts sociales composant le capital de la Société (ci-après "**La Collectivité des Associés**").

L'Assemblée est présidée par Monsieur Remi DESCOTES.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'extraordinaire.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

RD TD 1

I - À TITRE ORDINAIRE

[...]

II - À TITRE EXTRAORDINAIRE

- Constatation de la perte de la moitié du capital social et décision de la poursuite d'activité ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

[...]

À TITRE EXTRAORDINAIRE

Résolution n°5 - Constatation de la perte de la moitié du capital social et décision concernant la poursuite d'activité

La Collectivité des Associés constate que les pertes sociales figurant dans les comptes annuels au 31/12/2023 ont eu pour effet de rendre les capitaux propres de la Société inférieurs à la moitié du capital social, mais décide, en application des dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la Société et de poursuivre l'activité.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social, la Collectivité des Associés constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Enfin, la Collectivité des Associés prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur égale au moins à la moitié du capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°6 - Pouvoirs

La Collectivité des Associés donne tous pouvoirs au Gérant, à toute personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant, au porteur d'un original, d'une copie, ou d'extraits du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

RO TO
2

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant, le Président de séance et, le cas échéant, la Collectivité des Associés ou ses mandataires.

Fait à TERNAY,

Le 30/06/2024

Signature du Président de séance :

**Monsieur Remi DESCOTES
Pour extrait certifié conforme
La Gérance**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.